

## **Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies Commentaire général sur les droits des enfants autochtones**

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CDEONU), en consultation avec le Groupe de travail sur les droits des enfants et des jeunes autochtones, a développé le Commentaire général no. 11 publié en janvier 2009 et portant sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Commentaire général vise à orienter les États sur la mise en œuvre de la Convention à l'égard des enfants autochtones et vise à souligner des articles spécifiques qui requièrent une attention particulière concernant les droits des enfants autochtones.

### **Principes généraux:**

#### *Non-discrimination*

L'article 2 énonce que la non-discrimination est fondamentale dans la mise en œuvre de tous les droits enchâssés dans la Convention et il oblige les États à identifier les enfants dont les droits pourraient requérir des mesures spéciales à mettre en œuvre, tel qu'il est le cas pour les enfants autochtones.

#### *Les meilleurs intérêts de l'enfant*

Tel qu'appliqué aux enfants autochtones, l'article 3 requiert des États qu'ils considèrent les meilleurs intérêts de chaque enfant ainsi que leurs droits culturels collectifs et il requiert des États qu'ils fassent la promotion de la sensibilisation à cet effet.

#### *Le droit à la vie, à la survie et au développement*

Les articles 6 et 27 obligent les États à fournir un niveau de vie adéquat pour la survie et le développement des enfants ; cela est particulièrement pertinent pour les enfants autochtones car le Comité est préoccupé par le nombre disproportionné d'enfants autochtones qui vivent dans la pauvreté.

#### *Le respect des points de vue de l'enfant*

L'article 12 énonce que les enfants ont le droit d'être entendus et de voir leurs points de vue respectés. En ce qui a trait aux enfants autochtones, les États devraient travailler à encourager l'expression libre de chaque enfant autochtone et ils devraient promouvoir la participation et la consultation de groupes d'enfants autochtones.

### **L'environnement familial et les soins alternatifs**

- En vertu des articles 3, 5, 18, 25 et 27 (3), l'on s'attend des États à ce qu'ils respectent et protègent l'intégrité des parents autochtones, les familles élargies et les communautés dans leurs responsabilités et dans leurs tâches pour prendre soin des enfants.
- Les politiques portant sur les soins alternatifs pour les enfants autochtones devraient être développées d'une façon respectueuse de la culture et devraient toujours assurer que les intérêts des enfants sont placés en priorité, tel que le stipule l'article 3.
- Les soins alternatifs prodigués dans le cadre des placements devraient tenir compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'origine ethnique de l'enfant, ainsi que de son origine religieuse, culturelle et linguistique, tel que le stipule l'article 20 (3).
- L'identité culturelle des enfants autochtones devraient être protégée lorsqu'un placement hors du domicile familial est nécessaire.

**Les enfants autochtones ont le droit et devraient jouir du même niveau de droits que les enfants non autochtones, tel que le stipule la Convention. Les États devraient travailler pour renforcer les liens et la coopération avec les communautés autochtones pour autonomiser les enfants autochtones à exprimer leurs droits.**

**Référence:**

Comité des droits de l'enfant de l'ONU. *Commentaire général no.11 (2009) Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention. Cinquantième session, Genève, 12 au 30 janvier 2009.*

**Compilé par Nicole Petrowski, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 30 septembre 2009**